

## **Convention entre la Suisse et l'Empire d'Allemagne concernant le déplacement de la frontière près de Léopoldshöhe**

Conclue le 29 octobre 1907

Instruments de ratification échangés le 23 juillet 1908

Entrée en vigueur le 23 août 1908

(Etat le 23 août 1908)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,  
au nom de l'Empire allemand,*

ayant résolu de rendre obligatoire en droit pour l'Empire allemand le traité conclu entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade le 21 décembre 1906<sup>2</sup> au sujet du déplacement de la frontière entre les deux Etats près de Léopoldshöhe, et de conclure une convention dans ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

*sont convenus des dispositions suivantes:*

### **Art. 1**

Le traité conclu le 21 décembre 1906 entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade au sujet du déplacement de la frontière entre les deux Etats près de Léopoldshöhe, traité qui est annexé en copie à la présente<sup>3</sup>, est reconnu comme obligatoire pour l'Empire allemand.

### **Art. 2**

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

La convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et l'approbation de l'Empire allemand réservée à l'art. V du traité du 21 décembre 1906 entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade sera considérée comme acquise.

RS 11 40

<sup>1</sup> Texte original allemand.

<sup>2</sup> RS 0.132.136.1

<sup>3</sup> RS 0.132.136.1

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé et scellé la présente convention en double expédition.

Fait à Berne, le 29 octobre 1907.

Müller

von Bülow